

VD_OMNI RE.2018.0005 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2018.0005

FR: VD_OMNI RE.2018.0005 du 19 septembre 2018

IT: VD_OMNI RE.2018.0005 del 19 settembre 2018

Regeste

A. _____/B. _____, Caisse Intercommunale de Pensions, C. _____, Conseil communal de Moudon, Département du territoire et de l'environnement (DTE), Juge instructeur (AJO) du recours au fond | Contestation de la décision du juge instructeur de lever partiellement l'effet suspensif d'un recours contre un plan général d'affectation. Dans la mesure où le recourant au fond ne semble pas contester l'affectation des parcelles pour lesquelles le juge instructeur a levé l'effet suspensif au recours, mais demande plutôt que sa propre parcelle bénéficie de capacités constructives supérieures, la décision entreprise ne procède pas d'un abus de pouvoir d'appréciation et doit être confirmée. Rejet du recours incident.

Erwägungen

E. 1

L'art. 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que le recours administratif a effet suspensif (al. 1), mais que l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). a) Selon la jurisprudence, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt TA RE.1998.0007 du 9 avril 1998). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. Mais cette conclusion doit s'imposer sur la base d'un état de fait clairement établi et résulter de l'application de règles de droit qui ne laisserait pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours. La solution juridique au recours doit alors s'imposer d'elle-même de manière évidente (arrêt TA RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1c). L'effet suspensif peut encore être refusé pour une partie des travaux qui ne sont pas critiqués en eux-mêmes par le recours au fond et dont la réalisation ne compromet pas les intérêts défendus par le recourant (arrêt RE.1999.0005 du 16 avril 1999). b) En matière de plan d'affectation, le tribunal a jugé que l'entrée en force d'un plan d'affectation n'était pas de nature à compromettre les intérêts des parties opposantes, lesquelles pouvaient intervenir dans le cadre des procédures de demande de permis de construire des projets de construction élaborés en conformité à la nouvelle planification. Dans le cas où la municipalité délivre le permis de construire, le recourant peut contester la décision municipale et obtenir en principe l'effet suspensif à son recours. Pour ce motif, le tribunal a estimé que le refus de l'effet suspensif contre un plan d'affectation n'entraîne en principe pas une situation de fait irréversible (RE.2013.0002 du 9 avril 2013; RE.2000.0020 du 8 septembre 2000). De plus,

en cas du refus de l'effet suspensif, le constructeur entreprend à ses risques et périls les études du projet et les frais d'établissement d'une demande de permis de construire, sans aucune certitude sur le sort du recours déposé contre le plan d'affectation (voir arrêts RE.2013.0002 du 9 avril 2013; RE.2000.0036 du 11 avril 2001; RE.1999.0014 du 14 juillet 1999 consid. 2c). c) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

E. 2

En l'espèce, le recourant au fond A. _____ demande, dans ses conclusions, une "nouvelle étude des périmètres prévus sur la parcelle n° 497 et aux alentours de celle-ci". S'agissant de la parcelle n° 497, la règlementation de l'art. 80 al. 1 LPA-VD doit s'appliquer, la levée de l'effet suspensif n'étant pas requise. En revanche, s'agissant de la parcelle n° 490, la levée de l'effet suspensif est requise par le propriétaire de cette parcelle afin que la procédure de permis de construire puisse être engagée, en vue de l'édification d'un centre médical dans le périmètre d'implantation défini par le PPA. Le recourant ne s'est pas déterminé sur la requête de levée de l'effet suspensif du propriétaire B. _____ soutenu dans ses arguments par le conseil communal et a recouru directement contre la décision sur effet suspensif du 28 juin 2018. On peine à cerner à ce stade ce que le recourant conteste s'agissant du périmètre de constructions nouvelles (ou périmètre d'implantation) tracé sur la parcelle n° 490, en bordure de l'avenue de Cerjat. Il se limite à demander une réflexion globale sur la densification de ces deux parcelles, notamment pour ce qui est des accès et des stationnements, sans étayer ses vues à ce sujet. Comme l'a retenu le juge instructeur au fond, le recourant semble plutôt demander que le périmètre d'implantation prévu sur sa propre parcelle, également en bordure de cette avenue, soit étendu afin qu'un bâtiment plus important puisse être construit (le cas échéant pour recréer un front de rue – cf. à ce propos le rapport 47 OAT, p. 24). Dans la mesure où le recourant ne critique pas en elle-même l'affectation de la parcelle n° 490 par le PPA litigieux et que celle-ci ne semble pas compromettre les intérêts qu'il défend dans la procédure au fond, le juge instructeur n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en levant l'effet suspensif pour ce bien-fonds. Cela permettra au propriétaire de la parcelle n° 490 d'anticiper la procédure de demande de permis de construire, à ses risques et périls. Cette procédure d'autorisation ne préjuge pas de l'issue du recours de A. _____ contre le PPA. Le recourant pourra en outre s'opposer à la procédure de demande de permis de construire et demander, dans ce cadre, l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur l'entrée en vigueur du PPA. Compte tenu de la durée des procédures en la matière, il y a lieu d'admettre qu'il y a un intérêt privé (et vraisemblablement public, la question pouvant rester indécise à ce stade) prépondérant du propriétaire B. _____ à la levée de l'effet suspensif en tant qu'il concerne la parcelle n° 490 du registre foncier. Il en résulte que le juge instructeur n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en levant l'effet suspensif du recours de A. _____ en tant qu'il concerne la parcelle n° 490 du registre foncier. Ainsi, le recours incident doit être rejeté. Au vu de ce résultat, les frais de justice, arrêtés à l'000 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 45,

91 et 99 LPA-VD). Le tiers intéressé B. _____ et le conseil communal, qui obtiennent gain de cause avec l'aide d'un avocat, ont droit à des dépens; aucun dépens ne sera alloué aux autres parties à la procédure incidente qui n'ont pas procédé, s'étant remises à justice (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.